

ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS20/2

30 novembre 1995

(95-3824)

---

Original: anglais

COREE - MESURES CONCERNANT L'EAU EN BOUTEILLE

Demande de participation aux consultations présentée au titre de l'article 4:11  
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication des Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 23 novembre 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à la Mission permanente du Canada et à la Mission permanente de la République de Corée, est distribuée à la demande du Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales.

---

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement des Etats-Unis informe l'Organe de règlement des différends que, étant donné leur intérêt commercial substantiel, les Etats-Unis désirent participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 demandées par le Canada dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 22 novembre 1995 (WT/DS20/1) et intitulée "Corée - Mesures concernant l'eau en bouteille".

Les Etats-Unis ont un intérêt commercial substantiel pour ce qui est de l'eau en bouteille qui fait l'objet de la demande du Canada. La Corée est un important marché d'exportation des Etats-Unis pour ce produit, venant au deuxième rang des marchés asiatiques et au cinquième rang au niveau mondial. Qui plus est, elle est l'un des marchés qui progressent le plus rapidement, puisque les ventes des Etats-Unis y ont triplé entre 1992 et 1994.